

BGE 59 II 318

Bundesgericht (BGE), 1933-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_59_II_318

FR: ATF 59 II 318

IT: DTF 59 II 318

Volltext

30 VeraicherUllgsvertrag. No 47. erklären und die Parteien vor die nach dem genannten Bundesbeschluss zuständigen Behörden verweisen sollen und dies, obwohl die Beklagte die Zuständigkeit der Zivil-gerichte wenigstens in gewisser Hinsicht anerkannt hatte ; denn die Zuständigkeitsbestimmungen des Kriegssteuer- beschlusses sind zwingend. Dass die Vorinstanz nun gleichwohl auf die Klage eingetreten ist, kann nicht dazu führen, den Bestand einer Zivilstreitigkeit im Sinne von Art. 56 OG da anzunehmen, wo eine solche in Wirklichkeit doch nicht vorliegt. Demnach erkennt das Bundesgericht : Auf die Berufung wird nicht eingetreten. V. VERSICHERUNGSVERTRAG CONTRAT D'ASSURANCE 47. Arret cis 130 ne Sectian CIVU& du ~ Juin 1933 dans la causa La. EMaise contre Chimioa. S. A. 1. Interpretation de 180 cla.use d'un contrat d'assurance contre l'incendie couvrant les explosions de toute nature, a l'exception des wpLO8iOWJ if,'wplosifs. Admis qua, dans le cas particulier, ces termes ne sont pas precis et n'exc luent pas toute equivoque (consid. 1). • 2. L'assureur qui n'a pas formule une clause d'exclusion d'une faQon precise et non equivoque doit en subir las consequences et ne peut s'y soustraire en invoquant une error in quantitate provenant precisement de cette rßdaction defectueuse (consid. 2). Art. 33 et 34 LCA; 24 eh. 3 et 25 ru. 1 CO. A. - La SocieM anonyme « Chimie generale» (ici appelee « Chimica »), qui a son siege a Geneve, exploite a Bodio (Tessin) une usine de pierres synthetiques. Elle aassure les immeubles dans lesquels cette usine est installee aupres de differentes socieres, au nombre desquelles figure la Sodete suisse pour l'assurance du mobilier, a I j Versicherungsvertrag. NO 47. 319 Berne (dite « La Mobiliere »), et « La Baloise», compagnie d'assurance contre l'incendie (police NO 55.364, du 1 er ferner 1921). Les negociations qui ont abouti a la cor- clusion de ce contrat ont ete conduites par sieur B., inspecteur de la « Mobiliere», pour le compte de toutes les compagnies interessoos. Sous le titre de « conditions speciales», la police N° 55.364, contient un certain nombre de clauses dactylo- graphiees, designees par les lettres a) a g). La clause figurant sous lettre e) a la teneur suivante : « e) La Baloise repond egalement des dommages dUB » aux explosions de toute nature a l'exception toutefois » des dommages causes par des explosifs ou matieres » minieres. » Dans le quartier industriel de Bodio se trouvait, a 90 m. enmon des batiments de Chimica, l'immeuble des « Nitrumwerke », entreprise tout a fait independante, fabri- quant deR produits azotes. Pour le processus de refroidissement rentrant dans leur fabrication, les Nitrum- werke utilisaient des tubes refrigerants etanches, dans lesquels on introduisait le peroxyde d'azote (N2 O4) a l'etat gazeux, et qui baignaient dans de la benzine a une basse temperature. En juillet 1921, par suite d'une avarie a cet appareil, la benzine se mela au peroxyde d 'azote , produisant en grande quantite (6000 kg.) le melange appele nitrobenzol. La direction technique de l'etablissement decida alors de recup6rer le peroxyde d'azote en faisant distiller ce melange. En attendant que cette operation ait pu etre achevee, elle fit conserver le nitrobenzol pendant plusieurs jours, dans des reservoirs a l'air libre, par une temperature extremement

elevoo (jusqu'a 70° au soleil). Le 26 juillet, un des ingenieurs de l'entreprise remarqua qu'une vapeur brunatre s'echappait desdits reservoirs. Peu apres, une formidable explosion se produisit, detruisant l'usine des « Nitrumwerke » et tuant plnsieurs personnes. Le deplacement de l'air causa des degats importants dans les entre- 320 Versicherungsvertr8g. N° 47. prises VOlsmes, notamment dans les installations et aux immeubles de (« Chimica ». Les compagnies qui assuraient cette socieM reglerent chacune leur part du sinistre, a l'exception de la (« Baloise » et d'une compagnie etrangere. De longs pourparlers s'engagerent a ce sujet, au cours desquels la «Baloise» versa benevolement la somme de 10.729 fr. 80, tout en protestant qu'elle n'etait tenue arien (automne 1922). B. .. - Pour le reste Chimica assigna la Baloise devant les tribunaux genevois. Elle soutenait que les parties n'avaient voulu exclure de l'assurance que les explosions provenant de produits emmagasines, fabriques, maniplules ou recherches comme explosifs ou matieres minieres, mais nullement les consequences d'un accident provenant d'une explosion due a un compose accidentel. O. - La Baloise conclut a liberation des fins de la demande. Elle soutenait que le sinistre de Bodio 6tait du al'explosion d'un explosif, soit a un evenement expres- sement exclu de l'assurance par la lettre e) des conditions speciales du contrat. Elle produisit des articles de revues savantes et plusieurs rapports d'expertise et fit entendre divers temoins appartenant au monde de la science et de l'industrie des assurees. De ces expertises et de ces depositions, II y a lieu de reproduire les suivantes : ... Sieur B., inspecteur de la SocieM suisse pour l'Assurance du Mobilier, a Berne, qui negocia avec Chimica ses contrats d'assurance contre l'incendie, a declare: (« Par explosifs, nous entendons ce que le public comprend sous ce nom, c'est-a-dire la dynamite, la cheddite, les poudres blanches ou noires, toutes les charges contenues dans les obus, en resume toute matiere fabriquee pour faire sauter quelque chose et non pas un melange chimique qui se produit accidentellement»). (« La Mobiliere a paye le sinistre de Bodio parce qu'elle estimait le devoir et non pas pour des motifs de reclame ». Versichenngsvertrag. N° 47. 321 Parmi les pieces versees au dossier de la cause figure, entre autres, une brochure du Syndicat suisse des Compagnies d'assurances contre l'incendie, qui est intitulee «Directives pour le traitement des assurances industrielles». La clause d'assurance des explosions de toute nature, a l'exception de celles causees par des explosifs, y est expres- sement prevue. D. - Par jugement du 21 fevrier 1930, le Tribunal genevois de premiere instance a condamne la Baloise a payer ala Chimica, avec interets legaux des le 1 er novembre 1921 et depens, la somme de 21459 fr. 55, sous imputation de 10 729 fr. 50 ... E. - Par arret du 7 mars 1933, la Cour de Justice a confirme ce jugement et condamne la Baloise aux depens d'appel. Ses motifs peuvent etre resumes de la fa90n suivante : Les depositions recueillies en justice sont contradictoires en ce qui concerne la question de savoir si le melange qui a fait explosion a Bodio doit etre considere comme un (« explosif ». au sens des conditions speciales du contrat. Or, s'il y a un doute sur la portee d'une clause de la police, ce doute doit profiter a l'assure. F. - Par acte depose en temps utile, la (« Baloise » a recouru en reforme au Tribunal federal, en reprenant ses conclusions liberatoires. Elle persiste de plus fort a soutenir que le melange peroxyde d'azote plus benzine doit etre qualifie d'explosif. Elle pretend d'ailleurs que, s'il en etait autrement, elle serait en droit de demander l'invalidation du contrat pour cause d'erreur. Oonsiderant en droit : I. - Ainsi que le Tribunal federal l'a deja releve dans l'arret qu'il rendit en la presente cause le 22 janvier 1932, la lettre e) des « conditions speciales » de la police N° 55.364 institue en principe l'assurance des explosions de toute nature. Ür, aux termes de l'art. 33 LCA, l'assureur repond de tous les evenements qui presentent le 322

Versicherungsg. N° 47. caractère du risque contre les conséquences duquel l'assurance a été conclue, à moins que le contrat n'exclue certains événements d'une manière précise, non équivoque. En l'espèce, la disposition contractuelle précitée n'est justement pas sans exception ; au contraire, elle prévoit que les explosions d'explosifs sont exclues de l'assurance; et la question se pose de savoir si le mélange de benzine et de peroxyde d'azote, qui a provoqué le sinistre, doit être considéré sans hésitation possible comme un explosif au sens de cette disposition. C'est ce que prétend la défenderesse, et, pour le prouver, elle s'est placée en premier lieu au point de vue de la science et de la terminologie chimiques. Si le litige devait être jugé de ce point de vue, les explications qu'elle a données et les autorités étrangères invoquées par elle auraient évidemment un grand poids, encore que les chimistes suisses entendus en justice les aient en général contredites. Mais c'est à tort que la défenderesse se place sur ce terrain. En effet, il est de jurisprudence constante que les termes des polices d'assurance (notamment ceux des clauses d'exclusion) ne doivent pas être interprétés dans un sens technique, juridique ou savant, mais d'après le sens qu'ils ont dans le langage courant, vulgaire et laïque (RO 44 II 96). Certes, ce principe a été posé et confirmé dans des espèces où le preneur d'assurance était précisément laïque, et l'on peut se demander s'il ne doit pas fléchir dans les cas où le contractant de l'assureur est, au contraire, une personne cultivée, parfaitement au courant des notions et du langage scientifiques. Dans le cas particulier notamment, on pourrait être tenté de donner au mot d'explosif la signification qu'il possède dans la terminologie savante, du moment que les représentants de la société assurée étaient eux-mêmes des chimistes. Mais ce serait à tort. En effet, il convient d'examiner si, malgré sa formation scientifique, le preneur d'assurance n'avait pas de sérieuses raisons d'attribuer aux termes du contrat une autre signification, populaire ou commerciale; et la réponse à cette question ne paraît pas pouvoir faire de doute: ce n'est pas avec les organes directeurs de la Baloise que « Chimica » a discuté l'établissement de sa police d'assurance. Les pourparlers ont eu lieu entre elle et sieur B., inspecteur de la Société suisse pour l'assurance du mobilier. Il n'est pas nécessaire d'examiner à quelle catégorie d'agents {au sens de l'art. 34 LCA} appartient cet inspecteur. Envoyé par sa compagnie et par les autres assureurs (soit, notamment, la Baloise) pour établir avec « Chimica » les conditions de ses contrats, B. avait évidemment qualité pour expliquer au preneur d'assurance les clauses de la police. Or, entendu en justice, il a déclaré de la façon la plus nette qu'à son avis on ne devait entendre par explosif, au sens de la disposition litigieuse - comme au sens populaire -, que les substances fabriquées et utilisées en vue de provoquer des explosions, mais non pas des mélanges détonants spontanément et fortuitement composés. Le preneur d'assurance devait tout naturellement faire sienne cette interprétation de son interlocuteur. Il le devait d'autant plus que la clause litigieuse n'avait pas été libellée à son intention exclusive, mais était d'un usage courant à l'époque, ainsi qu'il ressort des « Directives » versées au dossier, et devait forcément se retrouver dans des contrats conclus avec des personnes n'ayant aucune connaissance scientifique. Ainsi, quelle que puisse être la signification scientifique du terme litigieux, quel que puisse être, à ce sujet, l'opinion de l'assureur, on ne peut dire que les conditions particulières de la police N° 55.364 excluent d'une façon précise, non équivoque, les dommages résultant d'explosions semblables à celle de Bodio. Or, conformément à l'art. 33 LCA précitée, cette incertitude doit profiter à l'assuré. Dans ces conditions, l'arrêt cantonal doit être confirmé en principe. 2. -Subsidiairement, la recourante a soulevé l'exception d'erreur, la clause litigieuse, interprétée comme il vient 32\ Erfindungsschutz. ND 4',. d'être dit, lui imposant des prestations notablement plus étendues

